

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Deutsche Bahn AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 130 du 30.04.2011

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2011 — Tresplain Investments Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Hoo Hing Holdings Ltd

(Affaire C-76/11 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Articles 8, paragraphe 4, et 52, paragraphe 1, sous c) — Marque communautaire figurative Golden Elephant Brand — Demande en nullité fondée sur une marque nationale figurative non enregistrée GOLDEN ELEPHANT — Renvoi au droit national régissant la marque antérieure — Régime de l'action de «common law» en usurpation d'appellation («action for passing off»)]*

(2012/C 109/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tresplain Investments Ltd (représentant: B. Brandreth, barrister)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent), Hoo Hing Holdings Ltd (représentant: M. Edenborough QC)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 9 décembre 2010, Tresplain Investments/OHMI — Hoo Hing (T-303/08), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque figurative communautaire «Golden Elephant Brand», pour des produits classés dans la classe 30, contre la décision R 889/2007-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 7 mai 2008, annulant la décision de la division d'annulation qui refuse la demande en nullité de ladite marque, présentée par le titulaire de la marque figurative nationale non enregistrée «GOLDEN ELEPHANT», pour des produits classés dans la classe 30 — Interprétation et application de art. 8, par. 4, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 8, par. 4, du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Tresplain Investments Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 120 du 16.04.2011

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Purple Parking Ltd, Airparks Services Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-117/11) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Fiscalité — TVA — Sixième directive — Article 28, paragraphe 2, sous a) — Article 28, paragraphe 3, sous b) — Exonération de certains services de transport — Opération combinant des services de stationnement automobile et le transport des voyageurs entre le parking et un aéroport — Existence de deux prestations de services distinctes ou d'une prestation unique — Principe de neutralité fiscale)

(2012/C 109/07)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Purple Parking Ltd, Airparks Services Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Faculté pour les États membres de maintenir des exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur — Maintien, par une réglementation nationale, d'une exonération avec remboursement de la taxe payée pour certaines prestations de service de transport — Opérateur fournissant, aux personnes voyageant en avion, un service de stationnement automobile combiné avec un service de transport entre l'endroit de stationnement et l'aéroport — Opération devant être considérée, aux fins de la TVA, comme une prestation unique ou plusieurs prestations distinctes?

Dispositif

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doit être interprétée en ce sens que, aux fins de la détermination du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable, des services de stationnement d'un véhicule dans un parc «hors aéroport» et de transport des passagers dudit